

Mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Présenté par Elizabeth May, O.C.

Députée de Saanich-Gulf Islands

Chef du Parti vert du Canada

Le 9 décembre 2016

Objet : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Introduction

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) a été initialement rédigée vers la fin des années 1980 et a reçu la sanction royale en 1988. Elle regroupe les enjeux de plusieurs lois connexes — l'évacuation en mer, les lois sur les produits chimiques commerciaux, le contrôle du phosphore et la pollution de l'eau.

Cette loi devait régir toutes les substances toxiques « du berceau au tombeau ». J'ai participé à l'élaboration de cette loi au bureau du ministre de l'époque. Grâce à un amendement important proposé par les partis d'opposition en comité, nous avons créé la Liste des substances d'intérêt prioritaire afin de hâter la réglementation de la longue liste des substances toxiques qu'il restait à traiter.

En 1999, la LCPE a subi une profonde transformation. On a étendu ses pouvoirs de prévention et développé l'aspect de développement durable, qui acquérait toujours plus d'importance.

Dans le cadre de votre étude, il vous est encore possible de transformer cette loi.

Le présent mémoire porte sur des enjeux que personne n'a encore soulevés devant le comité. Pour ne pas répéter ce que d'autres ont déjà affirmé avec force, je tiens à appuyer les recommandations que l'Association canadienne du droit de l'environnement présente dans son excellent mémoire ainsi que les lettres complémentaires qui visent à corriger le témoignage déplorable et indigne des représentants d'Environnement Canada. Je soutiens aussi fermement le mémoire de l'ancien directeur général intérimaire d'Affaires législatives et réglementaires d'Environnement Canada, James Riordan. La concentration de la partie 4 de la LCPE sur les occasions de prévention manquées est très stratégique. Cette partie fournit au gouvernement fédéral les outils essentiels pour agir sur le climat. Malheureusement, on l'utilise à peine et on ne la mentionne que rarement.

Les recommandations de transformer la LCPE en une déclaration de droits qu'a fournies M. David Boyd sont aussi importantes. Enfin, EcoJustice présente des observations judicieuses sur la rapidité d'action et sur la transparence.

Ampleur de la toxicité

Lorsque je suis arrivée au bureau du ministre en 1986, j'ai été déçue de constater que la portée de la *Loi*, qui était en cours d'élaboration, était déjà sérieusement limitée. L'une de ces limites se trouve au paragraphe 93 de la version actuelle de la LCPE, qui ne prévoit pas de tenir compte des substances déjà réglementées par d'autres lois fédérales. Cette fonction relevait principalement du mandat d'Environnement Canada, qui consistait à réglementer les produits chimiques commerciaux. Le Ministère n'avait aucun contrôle sur la contamination toxique des pesticides utilisés conformément à l'usage pour lequel ils étaient destinés. Il ne pouvait pas non plus réglementer les radionucléides. Cependant, vu l'intention de la *Loi*, il est inacceptable d'en omettre la réglementation des pesticides et des radionucléides.

J'exhorte le comité à suggérer que, 30 ans après la formulation initiale de la LCPE, il est grand temps de la restructurer. Là où l'usage des pesticides ou la contamination de l'environnement menace la santé et l'environnement, la LCPE devrait fournir les outils nécessaires pour protéger la santé et l'environnement. Les pouvoirs que la *Loi sur les produits antiparasitaires* confère à Santé Canada et ceux dont jouit la Commission canadienne de sûreté nucléaire sur les

radionucléides ne devraient pas s'étendre à la contamination environnementale. On devrait étendre les pouvoirs de la LCPE sur le contrôle des pesticides et des radionucléides.

Appels

Il est important de réexaminer les appels interjetés sur des décisions de restreindre ou d'interdire des produits chimiques et d'autres substances considérés comme étant toxiques. Ce réexamen devrait s'inspirer de la loi américaine intitulée Federal Insecticide Fungicide and Rotenticide Act, ou FIFRA.

La LCPE traite du processus d'appels aux articles 333 à 341. Toutefois, on n'y précise pas quelle partie doit assumer le fardeau de la preuve. La *Loi* actuelle prévoit la création d'une commission de révision jouissant des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les enquêtes*. Cette dernière ne mentionne aucunement le fardeau de la preuve.

Pour les appels, l'approche de FIFRA est préférable. Dans les cas d'appel au sujet d'une substance interdite, la loi américaine renverse le fardeau de la preuve. Elle nomme cette mesure Rebuttable Presumption Against Registration (RPAR). Comme ce nom le suggère, l'EPA impose le fardeau de la preuve à la société qui demande d'annuler la décision ministérielle. La présomption est réfutable, mais le fardeau de la preuve incombe clairement à la société requérante, et non au ministre. Au Canada, l'administration a toujours refusé d'interdire les substances dangereuses. La communauté des avocats spécialisés en droit environnemental, à laquelle j'appartenais auparavant, se demande souvent si les produits chimiques toxiques ont des droits constitutionnels au Canada — s'ils sont considérés comme étant innocents jusqu'à preuve du contraire.

Je tiens à souligner les antécédents historiques du Canada. Notre pays est pour ainsi dire le seul du monde industrialisé qui n'ait jamais réglementé l'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T) qui, avec le produit chimique de fabrication humaine le plus toxique de tous, la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-paradioxine (2,3,7,8-TCDD), constitue la moitié du mélange de l'agent orange dont nous avons tous entendu parler. Les États-Unis l'ont interdit. La Suède l'a interdit. L'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont lancé des recours indépendants pour l'interdire. Mais le gouvernement du Canada ne s'est pas prononcé. Il a envoyé ses fonctionnaires pour témoigner de la sûreté de ce produit lorsqu'un groupe de

résidents de la Nouvelle-Écosse (et j'en faisais partie) a intenté un recours au tribunal, en 1982, pour enrayer un vaste programme d'épandage de ce pesticide.

Lorsque l'administration envisage d'interdire une substance, le seuil de la preuve exigée est extrêmement élevé. Bien que s'étant engagé à appliquer le principe de la prudence, le Canada a un très mauvais bilan sur cette question. N'oublions pas l'état actuel du débat sur l'amiante au Canada. Souvenons-nous des preuves de l'Association canadienne du droit de l'environnement et des comparaisons légitimes de l'Ontario avec les États du New Jersey, du Michigan et de la Louisiane. Il faut que nous resserrions notre réglementation sur les émissions toxiques.

Il est grand temps que nous renversions le fardeau de la preuve dans tous les appels interjetés en vertu de la LCPE.

Je vous remercie de m'avoir invitée à vous présenter quelques observations. Je suis bien sûr toujours prête à témoigner en personne devant le comité et à répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir afin que mon point de vue figure parmi les témoignages dont vous tiendrez compte dans le cadre de votre étude.

Soumis par voie électronique avec mon plus grand respect.

Elizabeth May, O.C.

Députée de Saanich-Gulf Islands

Chef du Parti vert du Canada